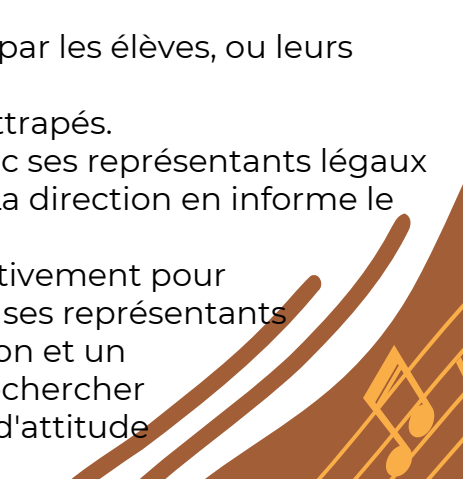


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES – 1/2

ARTICLE PREMIER – INSCRIPTION ET ADMISSION

- Les élèves mineur·e-s sont inscrit·e-s par leurs représentants légaux. Ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.
- Le montant des droits d'inscription est arrêté chaque année par le Conseil d'administration. Les droits d'inscription sont payables à l'inscription et devront être joints au dossier.
- Les inscriptions en cours d'année sont possibles à des conditions tarifaires particulières, fixées par le Conseil d'administration.
- En cas de défaut de paiement aux échéances fixées, l'élève, ou ses représentants légaux s'il-elle est mineur·e, sera convoqué·e pour explication. En cas de non-paiement persistant, les cours seront suspendus.
- L'admission en classe d'instrument se fait en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis du·de la professeur·e et validée par la direction.
- Un·e élève peut changer de professeur·e sous réserve de l'approbation de la direction, et après concertation avec les représentants légaux pour les élèves mineur·e-s.
- Pour le premier cycle, la formation musicale est obligatoire jusqu'à validation du cursus.
- Un examen permet de valider le cycle d'instrument pour passer dans le suivant.
- Les adultes peuvent s'inscrire à l'École de musique dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 – ASSIDUITÉ, ABSENCE ET DISCIPLINE

- L'École de musique s'engage à assurer les cours et activités auxquels les élèves se sont inscrits.
 - L'inscription à l'École de musique engage les élèves à participer aux activités de l'École (concerts, manifestations, projets en partenariat...).
 - Les horaires de cours peuvent être modifiés pour faciliter des répétitions collectives en vue d'une manifestation ou d'un concert.
 - Tout·e élève est tenu·e de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeur·e-s.
 - Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat par les élèves, ou leurs représentants légaux pour les mineur·e-s.
 - Les absences et les retards des élèves ne seront pas rattrapés.
 - En cas d'absences anormalement répétées, l'élève, avec ses représentants légaux s'il-elle est mineur·e, sera contacté·e pour explication. La direction en informe le Conseil d'administration.
 - Un·e élève peut être exclu·e temporairement ou définitivement pour raison disciplinaire. Une réunion préalable avec l'élève, ses représentants légaux s'il-elle est mineur·e, le·la professeur·e, la direction et un membre du Conseil d'administration sera fixée pour rechercher des aménagements éventuels. Si aucun changement d'attitude n'intervient, la sanction sera prise.
- 

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES – 2/2

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

- L'École de musique n'est responsable des élèves mineur·e·s qui lui sont confié·e·s que pendant le temps des cours.
- Le fait de déposer un·e élève mineur·e à proximité ne suffit pas à le·la placer sous la responsabilité de l'École de musique. Les représentants légaux en sont responsables jusqu'au début de chaque cours et dès la fin de celui-ci, et doivent donc les récupérer aussitôt, sauf régime d'autonomie défini dans la fiche d'inscription.
- Une autorisation écrite de quitter seul·e un cours peut être transmise ponctuellement par les représentants légaux au·à la professeur·e quand l'élève n'est pas en régime d'autonomie.
- L'élève doit respecter les consignes de sécurité sur les lieux de cours. Les représentants légaux d'un·e élève mineur·e sont responsables de plein droit des dommages causés par celui·celle-ci.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET EXAMENS

- Les examens de fin de cycle sont obligatoires pour passer au cycle supérieur.
- Pour ces examens, les jurys sont choisis et présidés par la direction. Les professeur·e·s peuvent faire des propositions de jury à la direction.
- Un·e représentant·e du Conseil d'administration peut assister aux examens et aux délibérations du jury.
- Les délibérations du jury sont consignées dans un compte rendu signé par tous les membres présents à l'issue de la séance.
- Outre l'examen de fin de cycle, les élèves, et leurs représentants légaux s'ils·elles sont mineur·e·s, seront informé·e·s chaque année, par un bulletin, de l'évolution de leur scolarité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la direction qui en informera le Conseil d'administration.
 - La direction de l'École de musique est chargée de l'exécution du présent règlement qui est transmis aux élèves en début d'année et affiché dans les locaux de l'établissement.
 - Le calendrier des vacances de l'École de musique tend à suivre celui des vacances scolaires.
 - En cas d'impossibilité d'assurer les cours en présentiel, ceux-ci pourront être poursuivis par visioconférence, et, ou par l'envoi d'outils pédagogiques. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas prétendre à un remboursement ou à un rattrapage.
- 